



PAULHAN, le 12 août 2024.

## COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2023/PM116

### **PORTANT Règlementation Fête foraine et autorisation d'occupation du domaine public.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi 11°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**Vu** les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2024 en date du 07 Mai 2024 ; mesures renforcées urgence attentat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** qu'une Fête Foraine est organisée sur la place du 08 Mai 1945 du Vendredi 23 Août 2024 à 12h00 au Dimanche 25 Août 2024 à 00h00 ;

**Considérant** que les forains participant à ladite Fête Foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du Mardi 20 Août 2024 ;

**Considérant** qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le parvis de la gare ainsi que sur l'espace alloué au stationnement Rue de la Clairette / Place du 08 Mai 1945 et de prendre toutes les mesures afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

**Considérant** qu'il convient par ailleurs de réserver et de règlementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Fête Foraine,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Mr MANASSELIAN David, président du Comité des fêtes est autorisé à disposer du domaine public afin de permettre l'installation des forains et l'organisation d'une Fête Foraine en complément de la fête votive autorisée par arrêté municipal 2024/PM115.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parvis de la gare ainsi que sur les places de stationnement place du 8 Mai 1945 côté rue de la Clairette, à partir du Mardi 20 Août 2024, 08h00 jusqu'au Mardi 27 Août 2024, 12h00.

**ARTICLE 2** : A compter du vendredi 23 Août 2024, 08h00 jusqu'au Lundi 26 Août 2024, 08h00, des dispositifs anti voiture bélier type blocs de béton seront installés au carrefour Avenue de la Gare / Rue Jean JAURES ainsi que Rue Belfort au croisement de la Rue des Variétés.

Des barrières de police viendront compléter ces mesures sécuritaires.

**ARTICLE 3** : L'emplacement mentionné à l'article 1 est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 4** : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'urgences, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 5** : La fête foraine sera ouverte au public du Vendredi 23 Août 2024, 12h00 au dimanche 25 Août 2024, 00h00. L'horaire maximum de fermeture de la fête chaque jour est instauré à 00h00.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

**ARTICLE 7** : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur et de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 8** : Les forains devront limiter les nuisances sonores, et veiller à abaisser le volume de leurs métiers après 22h00.

**ARTICLE 9** : Les emplacements sont attribués pour toute la durée de la Fête foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

**ARTICLE 10** : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

**ARTICLE 11** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande tel que dossier technique ou rapport de vérification ainsi qu'attestation de bon montage du matériel.

**ARTICLE 13** : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits. Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

**ARTICLE 14** : Mr MANASSELIAN David président du Comité des fêtes est en charge de faire respecter les présentes dispositions. Tous faits, comportements, actions effectuées en mépris des présentes obligations devront être signalés en Mairie. La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 15** : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la fête foraine, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 16** : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal. Ces derniers devront être installés dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

**ARTICLE 17** : En complément de l'affichage et de l'information aux usagers, le présent arrêté sera obligatoirement remis en main propre aux forains concernés par cette animation par Mr MANASSELIAN David président du Comité des fêtes.

**ARTICLE 18** : L'ensemble des Forains, Mr MANASSELIAN David président du Comité des fêtes, la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les services techniques municipaux, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Mr le Sous – Préfet de Lodève.

Le Maire,  
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.